

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *x*) actuel est ainsi conçu:

- «*x*) «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie
- (i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;
 - (ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou
 - (iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

Le sous-alinéa ajouté a pour objet de supprimer l'inconvénient dans lequel le débiteur se trouve, lorsque la cession s'effectue à une grande distance de son lieu d'affaires, et d'éviter des frais additionnels dans la liquidation des biens.

4. (1) Le paragraphe (1) actuel de l'article quatre est ainsi conçu:

«4. (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite.»
Cet amendement a pour but de donner suite à l'objet de l'amendement apporté par la clause 1 du bill.